

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-5832

Cas : CM-2015-5087

Référence : 2015 QCCRT 0481

Montréal, le 18 septembre 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Judith Lapointe, juge administrative

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal**  
(ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 à l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal)

Employeur

c.

**Les Professionnel(le)s en soins de santé unis (PSSU-FIQ)**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 8 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève chez l'employeur.

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] Le 1<sup>er</sup> avril 2015, l'Agence de la santé et de services sociaux de Montréal a été abolie et a été fusionnée au Centre intégré de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal (le Centre). Les salariés de l'unité de négociation de l'agence abolie sont maintenant des salariés du Centre. Les salariés visés travaillent à la Direction préventive de la santé publique.

[5] Dans leur entente de services essentiels, les parties conviennent que le seuil de maintien des effectifs est de 60%.

[6] Le 21 août 2015, l'employeur indiquait qu'il croyait que le pourcentage à maintenir devrait plutôt être de 90% en vertu du paragraphe 1 de l'article 111.10 du Code puisque les salariés avaient des fonctions reliées à la santé publique.

[7] La Commission juge que le pourcentage à maintenir ne doit pas être haussé à 90%. La jurisprudence est à l'effet que le pourcentage d'effectifs à maintenir est selon la mission du lieu où travaillent les salariés et non pas selon leurs fonctions. Or, dans leur entente, les parties ont indiqué que l'établissement visé est un centre local de services communautaires (CLSC) pour lequel le code exige le maintien de 60% des effectifs.

[8] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.

- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[9] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

### **EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Judith Lapointe

M. Vincent Lehouillier  
Représentant de l'employeur

M<sup>me</sup> Nancy Moss  
Représentante de l'association accréditée

JL/ab

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE**  
**EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**  
 (réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : PSSU  
 (syndicat)

N° d'accréditation : AM-2001-5832  
 (ex : AM ou AQ-1000-0001)

**L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)**

Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Catégorie du personnel paramédical, des services auxiliaires et de métiers

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

Région administrative : 06-Montréal

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement   
OU  
 Préciser la ou les installations :

**L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)**

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
Autre disposition (Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux ententes prévus à l'article 111.10 du C.L.)	%

*Car.*

*[Signature]*

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

*Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.*

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 2 pages.

SIGNATURE(S) :

  
Partie patronale (signature)

  
Partie syndicale (signature)

MARTIN GOBEIL  
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Marie-Chantal Mireault  
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Date :

Téléphone : 514 769-8869 p. 50351

Téléphone : (514) 932-4417 p. 223

Courriel : 

Courriel : mmireault@pssu.qc.ca

MARTIN.GOBEIL.SOV@SSSS.gouv.qc.ca

Page 2

**GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS**

**CIUSSS du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal**

Mission Nom de l'établissement ou de l'unité de travail	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 11-10 du Code du travail	Quart de 7 heures nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 8,25 heures nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
Agence de la santé et des services sociaux de Montréal	Direction préventive de la Santé publique	60%	168	174	180	198

*CM* *[Signature]*

**\* Les salariées ayant un horaire variable ou comprimé, feront 40% de leur temps de travail en minutes de grève selon la durée de leur journée de travail.**



Les Professionnelles en Soins de Santé Unis  
The United Health Care Professionals



Agence de la santé et des services sociaux de Montréal

Objet : Annexe à l'entente sur les services essentiels à maintenir

Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.

Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentantes syndicales à leur local syndical, et ce, en tout temps.

Pour les mêmes motifs, l'employeur doit permettre aux représentantes syndicales de circuler librement dans toutes les installations de l'établissement, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève.

En foi de quoi les parties ont signé le 14 mai 2016.

Direction de la Santé publique

Nom de l'établissement

[Signature]  
Représentant patronal

CIVISS-CE

Professionnelles en Soins de Santé Unis

Nom du syndicat

[Signature]  
Représentante syndicale